



Arrêt

n° 258 203 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2020, par Mme X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Me K. de HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en septembre 2005.

Par un courrier du 20 novembre 2009, reçu le 30 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 17 novembre 2011, mais rejetée le 26 avril 2012. Cette décision a cependant été annulée par l'arrêt n° 122 994 prononcé par le Conseil de céans (dit ci-après « le Conseil ») le 24 avril 2014.

1.2. Le 31 octobre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 9 janvier 2015, laquelle était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet au fond de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite le 20 novembre 2009 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier daté du 15 janvier 2015, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision précitée de rejet du 25 novembre 2014.

Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a en outre signalé au Bourgmestre d'Ixelles qu'il convenait de considérer comme nulles et non avenues les instructions de délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 25 novembre 2014.

Le 16 janvier 2015 également, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour, introduite le 20 novembre 2009, non fondée, sur la base d'un avis du fonctionnaire-médecin du 16 janvier 2015. Cette décision sera toutefois retirée le 19 janvier 2015, par l'adoption d'une nouvelle décision déclarant non fondée ladite demande sur la base d'un nouvel avis du 19 janvier 2015. Par un arrêt n° 148 187 du 22 juin 2015, le Conseil a conclu au défaut d'intérêt pour perte d'objet du recours.

Il ne ressort cependant pas du dossier administratif que cette décision du 19 janvier 2015 ait été notifiée à la partie requérante.

Le 4 février 2015, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre d'Ixelles que l'ordre de quitter le territoire du 9 janvier 2015 devait être considéré comme nul et non avenue.

Le même jour, elle a pris à l'égard de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 148 188 prononcé par le Conseil le 22 juin 2015.

1.4. Le 27 octobre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 27 octobre 2016, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 janvier 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 233 280 du 28 février 2020, le Conseil a annulé les deux décisions précitées.

Le 7 avril 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande introduite par courrier recommandé du 27 octobre 2016, recevable mais non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme [la requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Burkina, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 06.04.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine de Mme [la requérante], que ces soins médicaux sont lui accessibles, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour au pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Il est important de signaler que l'Office des Etrangers ne peut tenir compte de pièces qui auraient été éventuellement jointes à un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, seules les pièces transmises par l'intéressée ou son conseil à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou d'un complément de celle-ci peuvent être prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation : de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, qui se déclinent notamment en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ; du principe général de droit de l'autorité de la chose jugée ; de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°233280 du 28 février 2020 du Conseil du contentieux des étrangers ; des articles 35 et 124 du code de déontologie médicale, lus seuls ou en combinaison avec l'avis n°65 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique ».

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de s'être abstenue d'évaluer la disponibilité et l'accessibilité d'une partie du traitement actif actuel de la partie requérante, et notamment de la Betahistine, qui est, à son estime, écartée de manière arbitraire et pour des motifs incompréhensibles.

La partie requérante expose que le rapport du fonctionnaire-médecin s'écarte délibérément de l'avis de ses confrères, sur différents points, sans s'être entouré de précautions particulières telles que la consultation desdits confrères ou l'examen de la partie requérante. La partie requérante soutient également que le fonctionnaire-médecin ne tient pas compte de tous les certificats médicaux produits à l'appui de la demande, et qu'il en va ainsi du certificat médical établi le 22 octobre 2018 par le Dr Wolf, qui indiquait que le traitement par Betahistine devait être poursuivi en continu dès lors que le diagnostic de la maladie de Ménière avait été retenu. La partie requérante expose que le fonctionnaire-médecin indique en effet dans son rapport que la Betahistine a été prescrite par le médecin ORL pour six mois et que cette période est échue, soit une considération qui est en contradiction avec le certificat médical du 22 octobre 2018 susmentionné et la réalité médicale actuelle de la partie requérante, qui est toujours soumise à cette médication.

La partie requérante en déduit une violation des principes généraux de bonne administration, spécialement en ce qu'ils se déclinent en devoir de soin, de prudence, de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe portent que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de

traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical [...] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le cinquième alinéa indique que *« l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le *« traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour »,* et que l'examen de cette question doit se faire *« au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être *« adéquats »* au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement *« appropriés »* à la pathologie concernée, mais également *« suffisamment accessibles »* à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».*

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur un rapport médical établi le 6 avril 2020 par le fonctionnaire-médecin sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, et dont il ressort notamment que la partie requérante est atteinte de la maladie de Ménière et que son traitement actuel comporte la prise de Betahistine. Au sujet de ce médicament, le fonctionnaire-médecin a indiqué ceci : *« Bétahistine a été prescrit par le médecin ORL pour 6 mois ; cette période est depuis lors échue ; qui plus est, sa place dans le traitement du Ménière est très limitée, l'indication du traitement des vertiges n'est pas démontrée ; en outre ce traitement est déconseillé ; sa disponibilité n'est pas recherchée ».*

Le Conseil observe en premier lieu que la première indication relative à la durée du traitement ne semble pas tenir compte du dossier médical de la partie requérante dans son ensemble, et en particulier, d'un certificat médical du 22 octobre 2018 établi par le Dr Wolf, pourtant repris dans l'historique médical indiqué dans le rapport du fonctionnaire-médecin, qui indique que le diagnostic de Ménière a été retenu à partir du 31 mai 2017, que la partie requérante se voit prescrire de la Betahistine quotidiennement, et que ce traitement est *« à poursuivre en continu »*. Les autres considérations, selon lesquelles ce médicament a une place *« très limitée »* dans le traitement de la maladie de Ménière et qu'il serait même *déconseillé*, ne sont pas autrement explicitées. Aucune référence n'est associée spécifiquement à ces considérations. A la suite de nombreuses considérations relatives au traitement de la partie requérante, le rapport du fonctionnaire-médecin indique avoir utilisé quatre sources. Cependant, certaines d'entre elles ne traitent pas de la pertinence de la Betahistine dans le cadre de la maladie de Ménière, d'autres ne figurent pas au dossier administratif. Aucun document figurant au dossier administratif ne vient, en tout état de cause, étayer la considération selon laquelle l'usage de la Betahistine serait *déconseillé*, considération qui semble avoir été déterminante pour le fonctionnaire-médecin.

Suite à ces différents constats, et eu égard au fait que l'exigence de motivation formelle prend une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane, il y a lieu de considérer que la décision attaquée, fondée sur les constats posés par le fonctionnaire-médecin, n'est pas suffisamment motivée s'agissant du

médicament Bétahistine qui relève du traitement médical de la partie requérante, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 avril 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY